



**Commune de
BEAUVOIR-SUR MER**

Envoyé en préfecture le 17/09/2026

Reçu en préfecture le 17/09/2026

Publié le

ID : 085-218500189-20260915-AR_191_26-AR

S²LO

ARRETE PERMANENT

AG N° 191/26

**portant réglementation sur l'activité de
démarchage commercial à domicile**

Le Maire de la Commune de BEAUVOIR-SUR-MER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

VU les articles L121-1 et suivants, du Code de la Consommation,

VU les articles R.610-5 et 131-13 du Code Pénal,

Considérant que l'activité de démarchage commercial à domicile s'intensifie sur le territoire de la Commune de Beauvoir sur Mer,

Considérant que de plus en plus d'administrés prennent contact avec la Mairie à la suite de démarchages commerciaux à domicile récurrents,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial à domicile sur la Commune,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la pratique de cette activité dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de service conclus en dehors d'un établissement commercial, ayant préalablement été déclarés auprès de la Mairie, sont autorisés du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Les démarches visées dans ce présent article sont strictement interdites en dehors des jours et horaires définis, ainsi que durant les jours fériés.

ARTICLE 2 :

Toute entité, société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, qui désire procéder à une opération de démarchage à domicile sur le territoire de la commune de Beauvoir sur Mer, doit impérativement au préalable, s'identifier auprès des services de la Mairie.

A cet effet et avant de pouvoir exercer toute prospection, l'entité, société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, doit communiquer obligatoirement 8 jours avant d'exercer, une demande écrite aux services de la Mairie, en fournissant un extrait K-bis de moins de trois mois, en précisant la raison sociale, la nature du ou des services proposés, le nombre exact de démarcheurs, leurs identité et coordonnées téléphoniques, l'immatriculation des véhicules avec lesquels les démarcheurs circuleront dans la Commune, ainsi que la période précise de démarchage souhaitée.

ARTICLE 3 :

Tout manquement au strict respect du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication et affichage en mairie.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Sous-Préfecture des Sables d'Olonne,
- Madame la Directrice Générale des Services de la mairie de Beauvoir Sur Mer,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la commune de Beauvoir sur Mer,
- Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la VENDEE,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A Beauvoir Sur Mer, le 15/09/2026

Le Maire
Jean-Yves BILLON



Publié le : **17 SEP. 2026**